

كلية العلوم القانونية و الاقتصادية و الاجتماعية

تطوان



Droit Commercial

Pr. Ben kaid Youssef

Année universitaire : 2020-2021

Introduction :

Le droit commercial est le reflet de l'économie d'un pays donné. Au Maroc, celle-ci est marquée par un libéralisme empreint d'un interventionnisme étatique fort.

Le droit commercial est l'ensemble des règles qui régissent les commerçants et les affaires commerciales, il est difficile de dire où il commence, où il finit et quelle est sa place par rapport aux autres disciplines juridiques.

Généralement, le droit commercial est défini comme « le droit applicable à certaines personnes, les commerçants, à certaines opérations juridiques, les actes de commerce »

Cette définition, largement admises aujourd'hui contient, deux conceptions doctrinales différentes du droit commercial.

Une conception subjective qui fait du droit commercial le droit des professionnels du commerce et limite son application aux seuls commerçants.

Toute personne à qui serait reconnue cette qualité ne se verrait appliquer des règles spécifiques.

Dans la conception objective, le droit commercial serait le droit des actes de commerce indépendamment de la qualité de celui qui les conclut et les exécute. Il en résulte qu'il peut s'appliquer à des personnes non commerçants dès lors qu'ils réalisent des actes de commerce.

Le droit commercial occupe une place essentielle dans le droit des affaires. Ce dernier, apparaît un droit pluridisciplinaire parce qu'il fait appel à plusieurs disciplines juridiques, on y trouve : des éléments du droit public; du droit de la propriété industrielle ;du droit de travail ;du droit fiscal ;

Certes le droit commercial occupe une place importante dans le droit des affaires, mais il n'est pas tout le droit des affaires.

Ce qui distingue le droit des affaires du droit commercial, c'est d'abord son étendue ou plutôt son aptitude à englober des problèmes et à adopter des solutions qui seront toujours hors du champ du second

La seconde différence capitale qui sépare le droit des affaires du droit commercial réside dans la vocation de ce dernier régir les personnes à raison de leur profession et les opérations à raison de leur nature et de leur portée économique. Alors que le droit des affaires s'applique aux opérations de nature marchande, indépendamment, de la qualité de ces opérateurs, c'est un ensemble de règles juridiques applicables aux acteurs, aux activités et aux structures du monde des affaires.

Les sources du droit commercial sont nombreuses. Le droit actuel est le fruit de plusieurs époques et de diverses civilisations. Avec l'établissement du protectorat français, le Maroc va connaître une véritable révolution juridique. En effet, un certain nombre de textes et de codes inspirés, du droit français et accessoirement des droits allemand et suisse seront promulgués. Le droit musulman n'aura qu'une influence indirecte sur le législateur.

Section 1 : Les sources nationales

a- La constitution

La constitution de 2011 garantit la liberté d'entreprendre par la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de la participation à la vie économique.

b- Le dahir formant code de commerce

Le dahir du 1 août 1996 qui fait l'objet de la loi n° 15-95, promulgué par le dahir n° 1-96-83 du 1^{er} août 1996, publié au bulletin officiel n° 4418 du 3 octobre 1996. Ce code a essayé d'englober certaines matières qui étaient réglementées par des textes disparates comme la vente et les nantissements du fonds de commerce (dahir du 31-12-1914) ; l'immatriculation des commerçants

et des sociétés au registre du commerce ;la législation sur les effets de commerce qui sont réglementés par l'actuel code de commerce parmi les 798

Articles divisés en cinq livres :

- le commerçant
- le fonds de commerce
- les effets de commerce
- les contrats commerciaux
- les procédures des difficultés de l'entreprise

c- Le dahir formant codes des obligations et contrats

Le DOC constitue le droit commun applicable dans la mesure où il ne contredit pas les principes fondamentaux du droit commercial et chaque fois que celui-ci passe sous silence une question de droit

Datant du 12 août 1913, le DOC constitue le pivot du droit civil. Il contient 1250 articles dont un certain nombre réservé au commerce. Les règles régissant la théorie générale des contrats et obligations, ainsi que certains contrats nommés, tels que le contrat de vente de louage, de société, de bail, etc.

d- Le dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime

Ce code traite de la navigation en mer, des transports et des assurances maritimes. Une loi n° 46-12 modifiant et complétant l'annexe 1 du code de commerce maritime, visant à actualiser les dispositions relatives au commerce maritime.

e- les règlements

Il existe des textes spéciaux sous formes de règlement qui ont pour finalité de combler les insuffisances et les lacunes du code de commerce. Tels que : les **décrets** qui sont les décisions émises par une autorité souveraine incarnée par

le pouvoir exécutifs pouvant émaner aussi du pouvoir réglementaire pris par le chef du gouvernement ; ou **les arrêtes** qui sont contresignés par les ministres concernés par leur application ; comme il peut s'agir de **dahirs qui sont du ressort du roi** ; quant aux circulaires, on les trouve entre ministères et n'ont pas la force obligatoire

Section 2 : Les sources non écrites du droit commercial

Sous cet angle, il convient d'étudier, d'un côté les coutumes et les usages et de l'autre, la jurisprudence et la doctrine comme sources indirectes

a- Les coutumes

De manière générale, la coutume est un fait, un usage, dont la valeur juridique reflète une importance plus grande. Son origine peut remonter à une date éloignée, voire inconnue dans le temps. Malgré l'absence de tout critère précis du temps. On admet, facilement, qu'une coutume apparaît au d'une génération d'application incontestée.

D'un point de vue juridique, la coutume a un caractère original par ce qu'elle est reconnue comme **une véritable source de droit**. La loi écrite puise sa valeur de son caractère législatif. La force du contrat dépend de la volonté des contractants, alors que celle de la coutume est fondée sur sa consécration par l'autorité judiciaire. En effet, la coutume devient une source de droit pour les tribunaux, et qui l'appliquent à l'occasion d'un litige

b- Les usages

Les textes juridiques à eux seuls ne peuvent régir toutes les situations et toutes les transactions commerciales, seuls les commerçants peuvent connaître les pratiques spécifiques nécessaires à la satisfaction de leurs besoins et l'adaptation des situations à leur activités commerciales.

D'origine professionnelle, les usages ont un domaine plus ou moins étendu. Les uns sont locaux, limités à une région, voire à une place (usage du port de

Tanger), les autres généraux peuvent concerner une profession (usage bancaire, usages maritimes....etc.)

Section 3 : Les sources relevant du droit public

Malgré le penchant du Maroc vers une politique économique libérale, on constate l'intervention de l'Etat en la matière, soit par des autorités administratives, soit par des organes professionnels

a- L'encadrement administratif

Il s'agit des autorités administratives centralisées et décentralisées, en plus de certains organes mixtes constitués. a la fois de l'administration et de professionnels

b- Les autorités administratives

- Il s'agit du chef de gouvernement chargé de réglementer la politique économique
- Des membres du gouvernement qui assurent la mission de contrôle et de sanction
- De la commission interministérielle des prix et de la caisse de compensation qui jouent un rôle important dans la détermination ou la libération des prix
- Des gouverneurs et walis qui constatent les infractions et prononcent les sanctions administratives.

Comme, il peut s'agir aussi, de certains établissements administratifs publics et réglementaires qui régissent l'activité économiques

c- Les organes professionnels

Certains organes professionnels encadrent les activités commerciales. Il s'agit des chambres de commerce, d'industries et de services d'une part, qui par leurs statuts, attributions et loi ces chambres se constituent de professionnels élus par leurs pairs.ils ont une nature consultative.

d- L'organisation judiciaire

La loi n°53-95 instituant des juridictions de commerce , dans son article premier, prévoit la création des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce (leur nombre, leurs sièges dans les régions et leurs ressorts fixés par décret

e- Le tribunal de commerce

la composition

A la différence de la France où les juges des tribunaux de commerce sont élus parmi les commerçants. le tribunal de commerce marocain comprend : un président, des vices présidents et magistrats, un ministère public composé du procureur du roi et d'un ou plusieurs substitues, un greffe et un secrétariat du ministère public.

La compétence

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions relatives aux contrats commerciaux, des actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales, des actions relatives aux effets de commerce des différends entre associés d'une société commerciale et des différends à raison du fonds de commerce. il faut noter que sont exclus de la compétence des tribunaux de commerce les affaires relatives aux accidents de circulation.

f- Les cours d'appel de commerce

La composition

La cour d'appel de commerce comprend un premier président, des présidents de chambres et des conseillers, un ministère public composé d'un procureur général du roi et de substituts, un greffe et un secrétariat du ministère public.

Elle tient ses audiences et rend ses arrêts par un président de chambre et deux conseillers, assistés d'un greffier.

La compétence

La cour d'appel de commerce connaît des appels contre les jugements rendus par le tribunal de commerce.

L'article 18 de la loi 53-95 stipule : « l'appel des jugements du tribunal de commerce est formé dans un délai de quinze jours courant à compter de la date de notification du jugement, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la présente loi .la requête d'appel est déposée au greffe du tribunal de commerce. le greffe est tenu de transmettre la requête d'appel assortie des pièces jointes au greffe de la cour d'appel de commerce compétente dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la date de dépôt de la requête d'appel.

Les requêtes sont enregistrées sur un registre destiné à cet effet. Le greffier délivré au demandeur un récépissé portant le nom du demandeur, la date du dépôt de la requête, son numéro au registre ,le nombre et la nature des pièces jointes. Le greffier dépose une copie dudit récépissé dans le dossier.

Le président du tribunal désigne un juge rapporteur auquel il transmet le dossier dans un délai de vingt-quatre heures. Ce dernier fixe la date et convoque les parties à l'audience la plus proche.

Partie 1 : la détermination des activités commerciales

La détermination des activités commerciales nécessite d'établir une classification. A ce titre, plusieurs possibilités de classification sont envisageables. La doctrine française dominante a édifié une théorie générale qui permet de distinguer trois catégories d'actes de commerce, notamment les actes de commerce par la forme, les actes de commerce par nature et les actes de commerce par accessoire. D'autres auteurs, distinguent entre les actes de commerce à titre principal qui tirent leur qualification de leur forme ou de leur nature et les actes de commerce à titre accessoire qui n'empruntent cette qualité que dans la mesure où ils sont effectués par des commerçants pour les besoins de leurs professions.

Ces classifications ont été relativement adoptées par la doctrine marocaine car, si la classification des actes de commerce par accessoire et par la forme ne fait aucun doute, celle fondée sur la nature est à nuancer/En effet, en dressant la liste des activités commerciales, les articles 6 et 7 du code de commerce se réfèrent directement à la notion de profession. Par conséquent, les différentes activités énumérées ne deviennent commerciales que si elles sont répétées, renouvelées et coordonnées entre elles. Ce n'est pas à raison de leur nature considérée en elle-même, isolément que ces activités sont soumises au droit commercial, mais en raison de leur insertion dans une activité d'ensemble, dans une activité globale.

De ce fait, la détermination des activités commerciales prévues par le code de commerce nécessite de s'intéresser à ces activités telles qu'elles sont énumérées dans la liste légale notamment par les articles 6 et 7 du code de commerce (**Chapitre 1**), Or, cette liste n'a point de caractère limitatif car, les articles 8 à 11 permettent de l'étendre au maximum sans nul besoin d'intervention législative en déterminant les mécanismes d'une telle extension

(Chapitre 2)

Chapitre 1 : les activités commerciales déterminées par la liste légale

La liste des activités commerciales est fournie par le code de commerce dans ses articles 6 et 7.

L'article 6 dispose que : « Sous réserve des dispositions du chapitre II du titre IV ci-après, relatif à la publicité au registre du commerce, la qualité de commerçant s'acquiert par l'exercice habituel ' ou professionnel des activités suivantes:

- 1) l'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre soit en nature soit après les avoirs travaillés et mis en œuvre ou en vue de les louer ;
- 2) la location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location ;
- 3) l'achat d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après transformation ;
- 4) la recherche et l'exploitation des mines et carrières ;
- 5) l'activité industrielle ou artisanale ;
- 6) le transport ;
- 7) la banque, le crédit et les transactions financières ;
- 8) les opérations d'assurances à primes fixes ;
- 9) le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremise ;
- 10) L'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux
- 11) L'imprimerie et l'édition quels qu'en soient la forme et de support ;
- 12) Le bâtiment et les travaux publics ;
- 13) Les bureaux et agences d'affaires, de voyages, d'information et de publicité ;
- 14) La fourniture de produits et services,
- 15) L'organisation des spectacles publics ;
- 16) La vente aux enchères publiques ;

- 17) La distribution d'eau, l'électricité et de gaz ;
- 18) Les postes et télécommunications ;
- 19) La domiciliation ;

L'article 7 dispose que : « La qualité de commerçant s'acquiert également par l'exercice habituel ou professionnel des activités suivantes :

- 1) toutes opérations portant sur les navires et les aéronefs et leurs accessoires ;
- 2) Toutes opérations se rattachant à l'exploitation des navires et aéronefs et au commerce maritime et aérien.

L'énumération apparaît d'emblée comme hétéroclite et descriptive. On y trouve en effet des opérations, telles que les opérations d'assurance, mais aussi des professions, comme celle de transporteur ou de manufacture. Aussi, il est indispensable d'ordonner le tableau des activités commerciales en établissant un regroupement et distinguer, conformément à l'analyse économique, commerce (**Section1**), industrie (**Section2**) et services (**Section 3**). Nous compléterons l'exposé de ces groupes d'activités par une présentation sommaire des activités d'origine maritime (**Section4**).

Section 1 :Activités de distribution

Au sens strict, l'activité de distribution correspond « au stade de l'activité économique située entre la production et la consommation¹ ». L'article 6 en énumère plusieurs: l'achat pour revendre, la fourniture et la vente aux enchères publiques.

§1- L'achat pour revendre

Le législateur marocain a érigé « l'achat pour revendre » en prototype de l'activité commerciale. Le propre de l'activité d'un commerçant, à la différence des professions civiles (telle que celle de médecin, d'avocat...) est en effet d'acheter des marchandises pour les revendre en s'assurant au passage un bénéfice. L'acheteur a une volonté de spéculation au moment de son acquisition qui débouchera sur une revente avec un profit. La plupart des opérations

réalisées quotidiennement par certains commerçants (petits détaillants et grandes surfaces en particulier) prennent cette forme.

Le domaine de l'achat pour revendre apparaît particulièrement large. L'article 6 (alinéa 1) vise les meubles corporels (marchandises, produits solides comme liquides) et les meubles incorporels (c'est-à-dire des biens qui n'ont pas de réalité sensible-comme les droits de propriété industrielle, les droits sociaux, les fonds de commerce) soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre, ainsi que les L immeubles qu'ils soient revendus en l'état³ ou suite à une transformation.

La notion d'achat ne pose pas de difficultés sérieuses de compréhension. Elle doit être prise dans son sens usuel. La seule condition exigée est que l'achat soit effectué à titre onéreux. Cela n'implique pas forcément le versement d'une somme d'argent, un échange est suffisant pour que ce caractère soit établi.

La nécessité de l'achat constitue une condition juridique obligatoire pour que la revente, ait le caractère commercial. Cette condition exclut du domaine du droit commercial les activités agricoles car on considère que les produits agricoles sont directement extraits du sol sans achat préalable (l'agriculteur vend les produits de sa terre). La même condition explique toujours le caractère civil de l'action de vendre des œuvres artistiques, culturelles ou scientifiques lorsque la vente a lieu de la part de l'auteur lui-même

L'achat doit être effectué avec l'intention de revendre Intention, qui doit se manifester lors de l'achat. Peu importe qu'ultérieurement une revente effective ne se produise pas, car il arrive souvent qu'un commerçant n'épuise pas l'intégralité de son stock. L'échec ne modifie pas la qualification. La preuve de l'intention peut se faire par tous les moyens. Dans les faits, la nature de l'activité exercée par l'acheteur est souvent un élément d'appréciation.

L'intention de revendre sert par ailleurs à révéler un esprit de spéculation sur la différence de valeur entre les prix d'achat et de vente. Elle se traduit nécessairement par la recherche d'un bénéfice. Le respect de cette condition

permet au demeurant de tracer une ligne de partage entre les actes civils et commerciaux. Elle permet à titre d'exemple d'exclure les achats pour revente opérés à prix coûtant, notamment ceux réalisés par des associations ou des coopératives.

§2- La fourniture

La fourniture de biens et services est mentionnée par l'alinéa 14 de l'article 6. L'entreprise de fourniture consiste à alimenter régulièrement et périodiquement par la livraison, à ses clients, de tous biens et produits ou par la réalisation de toutes prestations de service. Sont visées par la loi des catégories très larges de fourniture à même d'embrasser une infinité de biens et de services sans aucune limitation précise. Il s'agit par exemple, de la fourniture de vivres à un hôpital, de livres à une école, de personnels intérimaires. Il faut assimiler à cette activité de fourniture les abonnements aux journaux ou revues ainsi que la distribution d'eau, d'électricité et de gaz prévus par l'alinéa 17 de l'article 6

§3- La vente aux enchères publiques

De cette qualification commerciale, il résulte que les établissements de ventes aux enchères publiques de marchandises entrent dans le champ de la commercialité. Cette nature est établie alors même que ni les acheteurs, ni les vendeurs ne sont commerçants et que leurs relations soient civiles.

Ces établissements permettent la vente publique aux enchères, de denrées ou de marchandises (objets d'art, manuscrits, pièces rares...), dans un lieu autre qu'une salle publique. Le local est généralement affecté à cet usage spécifique. Ces ventes font intervenir un tiers qui agit comme mandataire du propriétaire. Le mieux disant des enchérisseurs acquiert le bien adjudgé.

Ces ventes volontaires ne doivent concerner que des biens usagés car la vente aux enchères publiques de marchandises neuves est en principe interdite.

Section 2- Activités de production

Il est possible d'en dégager deux formes principales : les activités de transformation et les industries extractives.

§1- Les activités de transformation

Les activités de transformation consistent, dans le sens strict, à acheter des matières premières pour les transformer puis les revendre en réalisant un profit. Elles englobent les activités industrielles, artisanales, bâtiments et travaux publics et l'imprimerie.

L'activité industrielle consiste à transformer les matériaux appartenant à autrui ou à l'industriel lui-même. Cette activité est commerciale (article 6 alinéa 5) et recouvre tous les types de production qui relèvent du secteur secondaire, notamment la sidérurgie, la métallurgie, la construction mécanique, la fabrication des produits chimiques, l'industrie électronique, industrie agroalimentaire etc.

Le code de commerce a commercialisé aussi l'activité artisanale dans l'alinéa 5 de l'article 6. L'entreprise artisanale se caractérise par une dimension économique modeste caractérisée par le recours à une main d'œuvre réduite et une force motrice très faible. Elle se caractérise aussi par un savoir faire propre de l'artisan qui confère à son produit un certain art que l'on ne retrouve pas dans le produit industriel.

Il faut dire que la soumission de l'artisan au code de commerce sans distinction entre les entreprises qui spéculent sur le travail c artisans¹ et les petites unités artisanales, individuelles ou familiale peut être admise dans le contexte marocain. Mais elle s'explique p 'assimilation de plus en plus complète du statut juridique de l'art v à celui des commerçants sur les plans des charges sociales et traitement des difficultés.

Le code de commerce mentionne aussi explicitement certain activités de transformation notamment l'imprimerie (article 6 alinéa 11), le bâtiment et travaux publics (article 6 alinéa 12).

Dans la première activité, la production consiste à déployer un ensemble de techniques d'impression permettant la reproduction, à un nombre quelconque

d'exemplaires, de signes ou d'images (généralement de textes) sur un support de papier (ou une matière assimilable au papier) sous forme de feuille simple, de livres, brochures et journaux.

La deuxième activité vise les entreprises de construction immobilière. Ainsi la construction d'édifices, de ponts, de routes, des canaux et des ports, sont des travaux, industriels qui entrent dans le champ de la commercialité. Le promoteur constructeur, catégories de plus en plus nombreuses, est également commerçant en qualité d'entrepreneur de construction dès lors qu'il agit professionnellement et régulièrement.

§2- Les industries extractives

Concernant les activités d'extraction, l'alinéa 4 de l'article précise que « la recherche et l'exploitation des mines et carrières constitue une activité commerciale. La règle s'applique à l'exploitation des mines, ce qui englobe l'exploitation des gisements de charbon, de pétrole, de minerais.... La règle s'applique également à l'exploitation des carrières. Les produits extraits peuvent être façonnés ou transformés avant d'être livrés à la clientèle. L'exploitation des eaux minérales ou thermales entre aussi dans la catégorie des industries extractives.

Section 3-Activités de service

Dans leur sens contemporain, tel que les économistes les définissent, les services correspondent « à des prestations contribuant à la satisfaction des besoins individuels ou collectifs sans passer par le transfert de la propriété d'un bien matériel »

Certes, le code de commerce en énumère plusieurs : les activités de location de biens meubles, de transport, les activités d'entremise, les activités financières, les services de communication, l'organisation de spectacles publics ainsi que la domiciliation qui a été reconnue comme activité commerciale par la loi 89-17 du 20 juin 1989.

§1- La location de meubles

En application de l'article 6 alinéa 1, les entreprises de location de meubles sont commerciales. Le terme « meuble » doit être largement entendu : il englobe les meubles corporels comme les machines, les véhicules, les ordinateurs... et les meubles incorporels qui évoquent surtout les locations-gérance de fonds de commerce. Peu importe que cette location soit effectuée au profit de commerçants ou de non commerçants.

Sensible au sens de l'évolution future, le législateur va plus loin dans la commercialisation des activités de location. Il applique la commercialité à la fois aux activités d'achat pour louer et à celle de location dans le but d'une sous-location (article 6 alinéa 2). Cette dernière activité est assez fréquente dans des domaines aussi divers que les machines moissonneuses batteuses, les engins de mélange du béton, les moteurs de forage de puits et de pompage d'eau.

La location d'immeubles demeure en revanche, une activité civile sauf si la théorie de l'accessoire trouve à s'appliquer. Tel est le cas, pour le contrat de location d'un immeuble à usage commercial conclu par un commerçant pour exercer son activité. De même, l'engouement pour la forme de société, quelque soit son motif, aboutit aujourd'hui à une extension de la commercialité formelle de ces activités.

§2- Le transport

L'article 6 alinéas 6 réputé activité commerciale « le transport » sans la moindre précision. Par conséquent, la nature et la forme du transport sont sans incidence. Les transports de marchandises, de personnes par air, mer, rail voie routière ou fluviale sont commerciaux. Par extension, le sont également les activités de remorquage, de déménagement etc.

§3- Les activités d'entremise

L'intermédiaire « ne produit ni ne vend, il va de l'un à l'autre, appareillant offre et demande, accordant les volontés; d'une certaine manière, l'intermédiaire est un marieur». En d'autres termes, c'est un professionnel qui s'interpose dans la circulation des produits et services.

Par conséquent, l'article 6 du code de commerce pose la commercialité des entreprises de commission, de courtage (alinéa 9), des bureaux et agences d'affaires, de voyage, d'information et de publicité (alinéa 13).

« Le courtage est la convention par laquelle le courtier est chargé par une personne de rechercher une autre personne pour les mettre en relation, en vue de la conclusion d'un contrat ». Le courtier a ainsi pour fonction de rapprocher des personnes désirant contracter sans être le représentant ni de l'un ni de l'autre. L'activité de courtage embrasse une grande partie des affaires commerciales : courtier maritime, en assurance, en publicité...

« La commission est le contrat par lequel le commissionnaire reçoit pouvoir pour agir en son propre nom pour le compte du commettant ». Le commissionnaire, est ainsi, un intermédiaire qui réalise des actes de commerce en son nom propre mais pour le compte du commettant dont il ne révèle pas nécessairement l'identité. Les commissionnaires exercent leurs activités dans des domaines très variés : ventes et achats de biens, transport, matières financières, douanières etc.

Les bureaux et agents d'affaires ont pour fonction de gérer les affaires d'autrui. Cette activité recouvre des domaines variés. Les opérations de location, vente, maintenance et contentieux des immeubles, les entreprises de recouvrement des créances, les entreprises spécialisées dans les études de marché et négociations d'affaires diverses sont, par exemple, des agents d'affaires. Le code de commerce a généralisé explicitement le concept d'agence par l'inclusion des agences d'information et de publicité. Tous les actes que ces agents accomplissent sont commerciaux alors même que l'opération pour laquelle ils interviennent est civile ; c'est l'acte d'entremise qui en tant que tel confère la commercialité.

Ajoutons que l'activité d'intermédiaire peut être également commerciale en dehors même de la présence de courtiers, commissionnaires ou agents d'affaires puisque l'alinéa 9 de l'article 6 réputé activité commerciale « toute autre opération d'entremise ».

§4- Les activités financières

Les activités financières sont à l'origine même du commerce terrestre et maritime et, de tout temps, le droit marocain les a considérées comme commerciales. Les différentes activités financières visées par le code de commerce sont les activités bancaires, de crédit et les transactions financières (article 6 al 7) ainsi que les opérations d'assurance à prime fixe (article 6 al 8).

Les activités bancaires sont définies par l'article 1^{er} de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. Elles comprennent, la réception de fonds, les opérations de crédit et la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.

Tenant compte de l'évolution du marché financier et de la multiplication des produits financiers et des opérations financières dans les deux secteurs public et privé, l'article 6 alinéas 7 vise expressément et sans restriction les transactions financières. Ainsi obéissent au droit commercial plusieurs opérations notamment l'achat ou la cession de valeurs cotées en bourse, l'acquisition de titres négociables du trésor, les montages financiers combinant des participations à l'investissement, des participations croisées, des offres publiques d'achat, de vente ou d'échange etc.

Pour les assurances, l'article 6 alinéa 8 envisage les opérations d'assurance à prime fixe. Elles sont exercées par des sociétés par actions placées sous la surveillance de l'Etat. Elles consistent à acquiescer les primes payées par les assurés et à verser aux créanciers d'indemnités les sommes auxquelles leur donne droit la réalisation du risque couvert en prélevant au passage leur bénéfice. En revanche, les compagnies d'assurances mutuelles, sans but lucratif, conservent un caractère civil et les opérations qu'elles concluent s'analysent en des actes civils.

§5- Les activités de communication

Les activités de communication de masse et d'information par les moyens offerts par les nouvelles technologies informatiques et électroniques

bouleversent profondément le cours de la vie économique actuelle de tous les pays. Elles retiennent l'attention du législateur sur plusieurs plans dont celui du droit commercial. Aussi, l'article 6 du code de commerce leur accorde une attention particulière et décidant la commercialité d'un grand nombre de leurs applications. Il en est ainsi de l'édition quels qu'en soient la forme et le support, de la poste et des télécommunications.

L'article 6 confirme la libéralisation du secteur de distribution du courrier traditionnel en l'incluant dans le champ des entreprises soumises au droit commercial (article 6 alinéa 18).

Les entreprises de télécommunication sont également commercialisées par le code de commerce (article 6 alinéa 18u). Elles concernent les opérateurs qui interviennent dans les activités de téléphonie, de télécopie et leurs compléments notamment l'accès au réseau internet.

L'article 6 (alinéa 11) consacre aussi la commercialité de l'édition. Cette commercialité est élargie à toutes les formes de l'édition et à tous les supports. Il s'agit en plus des supports écrits, des moyens sonores, visuels et audiovisuels voir multimédias.

§6- L'organisation de spectacles publics

L'article 6 (alinéa 15) du code de commerce confère un caractère commercial à l'organisation de spectacles publics. ∴, l'organisation devient à la fois objet et critère de la commercialité.

- Elle constitue l'objet professionnel d'entreprises spécialisées qui organisent les spectacles publics dans le but d'en tirer des profits matériels. Le caractère lucratif, condition générale de la commercialité, est l'élément essentiel de la qualification. Par conséquent, l'organisation, à titre gratuit, de manifestations purement intellectuelles, de distraction ou de charité, demeure étrangère au droit commercial.

§7- La domiciliation

La domiciliation d'entreprise est définie par l'article 544-1 du code de

commerce comme « le contrat par lequel une personne physique ou morale, dénommée domiciliataire, met le siège de son entreprise ou son siège social à la disposition d'une autre personne physique ou morale, dénommée domiciliée pour y établir le siège de son entreprise ou son siège social, selon le cas ».

Le code de commerce a reconnu la domiciliation comme activité commerciale dans le cadre de la loi n°89-17 du 20 juin 2019. Cette reconnaissance répond à l'évolution rapide qu'a connue ce service ces dernières années grâce aux multiples avantages qu'elle présente pour les entreprises.

Section4 -Les activités commerciales d'origine maritime

L'article 7 du code de commerce ajoute aux activités listées par l'article 6, des opérations qui concernent le commerce maritime. Ainsi, le législateur étend la commercialité à ceux qui exercent des opérations sur les navires et aéronefs d'une part et aux opérations se rattachant à l'exploitation des navires et aéronefs et au commerce maritime et aérien d'autre part (article 7 alinéa 1 et 2).

Les activités sur les navires et aéronefs et leurs accessoires peuvent être très variées : elles peuvent se rapporter aussi bien aux activités d'achat pour revendre, de location, de construction, d'équipement, que sur les activités de remorquage, de chargement, de déchargement etc.

Les opérations se rattachant au commerce maritime sont très nombreuses et complexes. Elles visent différentes sortes de ventes, de crédits, d'assurances, de circulation des marchandises transportées entre plusieurs propriétaires ou bénéficiaires, d'harmonisation entre différents modes de transport, etc. On peut dire que la formulation générale de l'alinéa 2 de l'article 7 permet de commercialiser toutes les opérations maritimes.

Chapitre 2 : Les mécanismes d'extension de la liste légale

Etant donnée l'importance de la qualification commerciale d'une activité, le code de commerce ne s'est pas contenté d'énumérer une liste légale des activités commerciales, il a mis en place un ensemble de dispositions légales permettant de l'étendre au maximum pour répondre à l'évolution rapide de la vie des affaires. En effet, les articles 8, 9 et 10 du code de commerce indiquent les mécanismes d'une telle extension.

L'article 8 retient la possibilité d'assimilation de toutes autres activités (**Section1**), l'article 9 affirme la commercialité de certains actes de commerce par la forme et ce, quelque soit le statut des personnes et des activités où ils ont lieu (**Section2**). L'article 10 consacre l'ancienne construction jurisprudentielle et doctrinale des actes de commerce par accessoire (**Section3**).

Section1- Les activités commerciales assimilées

L'article 8 du code de commerce dispose que : « La qualité de commerçant s'acquiert également par l'exercice habituel ou professionnel de toutes activités pouvant être assimilées aux activités énumérées aux articles 6 et 7 ci-dessus ».

Avec cette disposition qui permet une interprétation extensive, le législateur a corrigé les inconvénients d'une énumération d'activités précises qui va à l'encontre de l'évolution continue et rapide des activités commerciales.

Cette permission législative d'assimilation offre à la jurisprudence une liberté d'appréciation souveraine des cas d'espèces. A cet effet, les juges recourent à l'interprétation par analogie en procédant à l'analyse des éléments précis de chaque espèce et à la confrontation de ces éléments avec ceux d'une activité prévue par les articles 6 et 7 du code de commerce. En plus de cette analogie des éléments constitutifs intrinsèques des activités, la jurisprudence recourt à l'analyse des éléments qui reproduisent un exercice habituel ou professionnel tel que le code de commerce l'exige dans l'article 8.

Section 2- Les actes de commerce par la forme

Les actes de commerce par la forme sont des actes qui ont toujours un

caractère commercial. Ils sont commerciaux indépendamment de leur but, quel que soit leur auteur et sans condition de fréquence.

La justification des actes de commerce par la forme tient à ce que le droit commercial utilise parfois des mécanismes qui lui sont propres et qui sont, *a priori*, réservés à des commerçants, même si pratiquement on s'aperçoit que parfois des non-commerçants les utilisent.

Trois catégories d'institutions, fondamentales pour le déroulement de l'activité commerciale, relèvent de cette analyse : la lettre de change, le billet à ordre et les sociétés commerciales.

§1- La lettre de change

Il n'y a pas de définition légale de la lettre de change mais l'on s'accorde à dire qu'elle est le titre par lequel une personne, le tireur, donne l'ordre à son débiteur, le tiré, de payer à une troisième personne, le bénéficiaire, une somme d'argent à une date déterminée.

La lettre de change est un instrument de paiement pratique pour les commerçants. Elle a aujourd'hui une fonction de crédit en permettant un paiement différé (60 ou 90 jours) et en offrant la possibilité à son porteur de la faire escompter auprès d'une banque c'est-à-dire obtenir une somme d'un montant égal à l'engagement souscrit.

La présomption de commercialité de la lettre de change est irréfragable. De ce fait, toutes les personnes, quelle que soit leur profession ou leur activité, qui apposent leur signature sur la lettre de change, accomplissent un acte de commerce et se trouvent par conséquent, soumises à l'ensemble des dispositions du code de commerce et ne peuvent échapper à la compétence du tribunal de commerce.

Cependant, la signature d'une lettre de change n'attribue pas la qualité de commerçant à son auteur car sa signature répétée ne saurait à elle seule tenir lieu de profession. De même, l'application du droit commercial ne s'étend aux règles des procédures de difficultés d'entreprises que lorsque les signataires poursuivis

ont la qualité de commerçant.

§2- Le billet à ordre

Le billet à ordre est régi par les dispositions des articles 232 à 238 du code de commerce. A l'instar de la lettre de change, il n'y a pas de définition légale du billet à ordre, mais la doctrine s'accorde à le définir comme le titre qui constate l'engagement d'une personne, le souscripteur, de payer à une autre personne, le bénéficiaire, une somme d'argent déterminée, à une échéance déterminée.

La commercialité par la forme applicable à la lettre de change s'applique avec une certaine nuance au billet à ordre. En effet, ce dernier n'est pas automatiquement un acte de commerce. Le code de commerce (article 9 alinéa 2) précise que le billet à ordre n'est un acte de commerce que lorsqu'il est signé à l'occasion d'une transaction commerciale. La commercialité du billet à ordre résulte alors de la nature commerciale de la transaction qu'il a pour effet de régler.

§3- Les sociétés commerciales

La commercialité par la forme des sociétés commerciales a été introduite par l'article 1 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et par l'article 2 de la loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

Cette commercialité formelle signifie que c'est la forme, indépendamment de l'objet de l'activité, qui permet la qualification d'acte de commerce de ces sociétés. Par conséquent, les sociétés

visées par la loi 17-95 et la loi 5-96 sont, en principe soumises à l'ensemble des règles du droit commercial ; et tous les actes qu'elles réalisent sont considérés comme des actes de commerce y compris ceux nécessaires à leur constitution et à leur dissolution.

Section 3- Les actes de commerce par accessoire

Les actes de commerce par accessoire nécessitent d'abord d'être définis avant d'en préciser le domaine d'application.

§1- La notion des actes de commerce par accessoire

Selon l'adage romain *accessorium sequitur* principale, l'accessoire suit le principal. Cette maxime érigée en principe général du droit reçoit une application importante en droit commercial. En effet, lorsqu'un fait ou un acte civil est accompli par un commerçant à l'occasion de son commerce, il perd par « le jeu de l'accessoire », sa nature civile pour devenir commercial. Par conséquent, seuls les actes et les faits étrangers à ladite activité commerciale demeurent de nature civile.

Ce principe qui trouve son fondement dans les dispositions de l'article 10 du code de commerce présente un intérêt essentiel car, en consacrant la commercialité des faits et des actes passés par les commerçants, il évite de s'interroger de manière systématique sur la qualification des multiples actes qu'ils réalisent quotidiennement; ce qui constitue, outre une évidente simplification, un facteur d'unification du droit applicable puisque se trouve placé sous un même régime l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation de l'activité commerciale'.

Le respect de deux conditions cumulatives est exigé pour la commercialité par accessoire. L'acte ou le fait doit avoir été accompli par un commerçant et il doit l'avoir été en relation avec l'exercice de son activité commerciale.

La première condition exige que soit acquise la qualité de commerçant de celui qui agit. Cette qualité résultera de l'accomplissement à titre habituel et professionnel de l'une des activités énumérées à l'article 6 et 7 et de l'inscription au registre de commerce.

La seconde condition, relative à la finalité de l'acte (ou du fait), exige que celui-ci soit rattaché à l'activité commerciale exercée par le commerçant. La frontière entre l'achat à titre professionnel et à titre personnel est toutefois

difficile à tracer faute de toujours pouvoir déterminer quelle est la destination finale des opérations réalisées. L'article 10 du code de commerce a résolu cette difficulté en posant une présomption simple de commercialité. Cette présomption permet au professionnel comme aux tiers de contester la qualification commerciale de l'acte accompli, en prouvant qu'il a été fait pour satisfaire un usage personnel. La preuve se fait par tous les moyens; c'est à celui qui invoque le caractère civil de l'acte de le prouver.

§2- Le domaine d'application des actes de commerce par accessoire

La théorie de l'accessoire reçoit une très large application. L'article 10 du code de commerce vise expressément les actes et les faits accomplis à l'occasion du commerce

En matière contractuelle, la commercialité par accessoire s'applique à tous les contrats quelle que soit leur nature pourvu qu'ils aient été conclus pour les besoins de l'activité commerciale. Sont commerciaux, les contrats d'achat, les contrats de location, les contrats de prêts, d'assurance, ceux portant sur le transport ou encore.....

Partie 2 : Le commerçant

Le contour de la commercialité résulte de la détermination de son champ réel d'application, les activités commerciales, et de la définition des agents qui en portent la qualité, les commerçants.

La notion de commerçant est particulièrement importante puisque la conception interne de la commercialité est mixte. Le droit commercial est à la fois le droit des activités commerciales mais aussi celui qui s'applique aux commerçants.

La notion de commerçant recouvre une grande diversité de situations. Elle comporte deux aspects différents : elle désigne à la fois des personnes physiques que la pratique dénomme couramment « des commerçants individuels » et des personnes morales que la loi qualifie « de sociétés commerciales ». Si différents qu'ils puissent être, les uns comme les autres recherchent le profit et ont la volonté de spéculer et sont les principaux acteurs de la vie commerciale **(sections 1)**.

Par ailleurs, la qualification de commerçant entraîne des conséquences, celui-ci est soumis à différentes obligations qui ont trait principalement à la publicité de l'activité et à la tenue d'une comptabilité **(section 2)**.

Chapitre 1 : La notion de commerçant

Dans le langage du droit commercial, le mot commerçant désigne le négociant ou l'industriel personne physique travaillant à titre individuel. Cependant, les personnes physiques ne sont pas les seules à exercer une activité commerciale. Les personnes morales occupent solidement le créneau. En effet, l'économie moderne exige de plus en plus de capitaux, de recherches, de moyens de vente, d'actions qu'une personne physique ne peut mener à bien si elle demeure isolée. Le commerce et l'industrie sont donc de plus en plus menés par des groupements et plus spécialement par les sociétés qui représentent la catégorie la plus importante de personnes morales de droit privé commerçantes.

Aussi, la définition de la notion de commerçant s'effectuera en distinguant

suivant que le commerçant est une personne physique (Section1) ou une personne morale (Section 2).

Section 1 : La notion de commerçant personne physique

Exercer une activité commerciale sous une forme « individuelle » est la manière la plus élémentaire, la plus simple d'exercice du commerce. Elle n'impose aucune structure juridique particulière, ni groupement de personnes, ni mobilisation de capitaux, même, s'il est vrai que le plus souvent elle exige l'existence d'un fonds de commerce. Derrière l'entreprise individuelle se dissimule une personne physique, qui fait du commerce sa profession et qui se trouve soumise ainsi à un statut particulier¹.

En effet, l'article 6 du code de commerce définit le commerçant comme celui qui exerce des activités commerciales de manière professionnelle ou habituelle. Cette définition laisse apparaître deux conditions cumulatives pour acquérir la qualité de commerçant. La première concerne la nature des opérations réalisées notamment l'exercice d'une activité commerciale (§1). La seconde porte sur les conditions dans lesquelles l'activité commerciale est exercée (§2). Une troisième condition est sous-entendue : l'activité doit être effectuée par le commerçant en son nom et pour son compte (§3).

§1- Exercice d'activités commerciales

Le commerçant doit naturellement se livrer à une activité commerciale. Mais seul l'accomplissement d'activités commerciales par nature fait de son auteur un commerçant car, elles constituent la raison d'être du commerce. Elles démontrent également la recherche d'un profit personnel. D'ailleurs, elles se retrouvent dans la plupart des activités économiques, comme la production, la distribution ou les services¹.

Par conséquent, il paraît évident que les actes de commerce par accessoire ne peuvent faire l'objet exclusif d'une activité car, par définition, l'accomplissement de tels actes implique d'être commerçant. Il devrait en aller de même pour les actes de commerce par la forme. Le fait pour une personne de

signer régulièrement une lettre de change ne devrait pas faire d'elle un commerçant.

§2- Exercice professionnel ou habituel

Pour être qualifiée de commerçante, une personne doit faire de l'activité commerciale sa profession ou exercer cette activité de manière habituelle.

a- Le caractère professionnel de l'activité commerciale

Acquérir la qualité de commerçant nécessite la réalisation d'activités commerciales par nature dans le cadre d'une profession. Certes, la loi ne se prononce pas quant à la signification de cette notion. C'est donc vers la jurisprudence et la doctrine qu'il faut se tourner pour tenter de la définir.

Pour la jurisprudence, la profession consiste dans l'exercice d'une activité, dans un cadre organisé et structuré, permettant à son auteur de satisfaire à ses besoins financiers. A cet égard, il semble admis que c'est un critère « lucratif » qui caractérise la profession. L'exercice d'une activité d'une manière à en faire une profession, signifie que ladite activité constitue la ressource économique principale sinon exclusive du commerçant.

Pour la doctrine, l'organisation professionnelle consiste également dans la mise en œuvre de plusieurs moyens nécessaires pour l'activité envisagée. Pour certains, cela nécessiterait une entreprise, au sens large du terme, ou tout au moins un fonds de commerce pour révéler aux tiers l'existence d'une profession.

D'autres auteurs précisent que la notion de profession évoque la publicité, la déclaration publique car l'exercice professionnel d'une activité doit avoir lieu nécessairement de manière publique, sans aucune clandestinité.

La notion de profession implique aussi pour certains auteurs, une certaine spécialisation par la force de la répétition, de la régularité, sinon de la permanence de l'exercice. Cette conception s'oppose à l'admission d'actes isolés, éventuellement accidentels ou accomplis par hasard sans aucune intention à en faire une profession.

b- Le caractère habituel de l'activité commerciale

Le caractère habituel est difficile à cerner car il n'est pas appréhendé avec précision par le code de commerce. Il semble que ce soit la répétition d'activités commerciales qui soit déterminante. On peut en effet, accomplir des actes d'une manière habituelle sans exercer une profession. A cet effet, la jurisprudence attribue la qualité de commerçant à celui qui organise des séances régulières de projection de films, en vue de la recherche de bénéfices. Il en est de même pour le spéculateur en bourse qui achète et vend des titres pour tirer un profit matériel.

Toutefois, la question qui se pose est celle de savoir à partir de quand la répétition est caractérisée? Cette question est loin de trouver une réponse nette en droit commercial, contrairement à d'autres matières, comme le droit pénal où l'habitude commence dès l'accomplissement d'un deuxième acte de même nature. Il n'existe pas de seuil de répétition en droit commercial, on peut néanmoins faire remarquer qu'un seul acte de commerce est insuffisant à qualifier de commerçant celui qui l'a commis. Pour le reste, il en va de l'appréciation souveraine des juges qui tiendront compte de la réalité spéculative de la répétition.

§3- Le caractère personnel de l'activité commerciale

Le commerçant effectue les activités commerciales en son nom et pour lui-même. Par définition, il est indépendant. En d'autres termes, le commerçant doit agir en toute indépendance juridique c'est-à-dire en son nom personnel et pour son compte, en somme à ses risques et périls.

Par conséquent, les personnes faisant le commerce pour autrui ne bénéficieront jamais de la qualité de commerçant. Cette solution est importante. Elle explique en premier lieu que les salariés ou les organes de direction des sociétés (les gérants, les présidents des conseils d'administration, les administrateurs...) ne sont pas des commerçants car ils n'agissent pas en leur nom propre.

Les intermédiaires de commerce notamment, les voyageurs, représentants, placiers (VRP), liés à l'entreprise qu'ils représentent par un contrat de travail, ne sont pas davantage des commerçants puisqu'ils agissent pour le compte et au nom de leur employeur. La même solution s'applique aux agents commerciaux que l'on qualifie aussi de représentants et qui se distinguent des VRP en ce sens qu'ils ne sont pas liés à l'entreprise qu'ils représentent par un contrat de travail, mais par un contrat de mandat qui leur laisse toute la liberté notamment dans l'organisation de leur travail.

Cependant, cette condition d'indépendance se trouve atténuée dans certaines situations où la loi applique à certaines personnes des règles propres aux commerçants alors qu'elles n'exercent aucune activité commerciale pour leur propre compte. C'est le cas notamment des dirigeants de sociétés commerciales et des gérants des biens des mineurs que la loi accorde, par assimilation et dans certains cas précis, la qualité de commerçants.

L'assimilation opérée apparaît au niveau de l'application des sanctions prévues par le droit commercial malgré l'absence de la qualité de commerçant. Ainsi, le tuteur testamentaire ou datif est soumis aux sanctions prévues au titre VI du livre V du code de commerce en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire imputable à sa mauvaise gestion. Les dirigeants d'entreprises visés par le titre VII du livre V du code de commerce peuvent être condamnés à combler l'actif d'une société soumise à une procédure de redressement ou de liquidation lorsque leur faute de gestion a contribué à l'insuffisance de cet actif.

Certes, ces conditions juridiques d'acquisition de la qualité de commerçant pour les personnes physiques ne s'imposent pas pour les personnes morales qui acquièrent la qualité de commerçant par la simple adoption de la forme ou par la nature de leur objet.

Section 2 : La notion de commerçant personne morale

D'une manière générale, la personnalité est l'aptitude à devenir sujet de

droits et d'obligations. Cette faculté appartient non seulement aux individus, les personnes physiques, mais à des groupements et organisations que l'on désigne traditionnellement sous le vocable de « personne morale ».

La personnalité morale présente de nombreux avantages. D'abord, elle réunit les participants dans une structure organisée dont la complexité varie selon la forme de l'organisme. Ensuite, la personne morale est indépendante par rapport à ses membres. Elle a son propre patrimoine. En outre, et surtout, la personne morale a des organes susceptibles de la représenter à l'égard des tiers, ce qui évite de faire participer tous les associés à la conclusion des actes. A ces avantages généraux, s'ajoutent quelques prérogatives propres à certaines formes de sociétés, notamment la limitation de l'obligation des associés au montant de leurs apports, ainsi que l'autorisation de faire publiquement appel à l'épargne (dans les sociétés par actions).

L'attribution de la personnalité morale n'intervient pas de plein droit dès la conclusion du contrat de société. Ce n'est que si une procédure particulière d'immatriculation est respectée que la société acquiert la personnalité morale et qu'elle devient titulaire de droits et se trouve soumise à des obligations.

Par ailleurs, il existe une diversité de commerçants personnes morales. On distingue les personnes morales de droit privé notamment les sociétés et les groupements d'intérêt économique et les personnes morales de droit public.

Les sociétés représentent la catégorie la plus importante de personnes morales de droit privé commerçantes. Elles sont réputées commerciales en raison de leur forme indépendamment de leur objet. Il s'agit des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par action. Elles ont toutes la qualité de commerçant personne morale. La nature des actes qu'elles réalisent est sans incidence sur leur commercialité et prend systématiquement une coloration commerciale.

Contrairement aux sociétés, le groupement d'intérêt économique (GIE) sera commercial ou civil selon son objet. Ce groupement doté de la personnalité

morale a pour objectif de réunir des personnes physiques ou morales afin de développer leurs activités. N'étant pas commercial par la forme, le GIE le sera éventuellement en fonction de son objet. L'objet est déterminé par le but poursuivi par le groupement. Un GIE destiné à développer l'activité de ses membres par la réalisation d'une activité commerciale par nature sera commerciale. En l'absence d'activité commerciale, il sera civil.

Certes, il arrive parfois que des personnes morales de droit public soient commerçantes. En effet, l'Etat et les personnes morales de droit public ont été amenés à créer ou gérer des exploitations qui sont considérées commerciales par les dispositions de l'article 6 du code de commerce. Cette intervention de l'Etat s'explique par la défaillance ou l'insuffisance de l'initiative privée et par l'objectif d'instaurer une politique générale consistant dans une action économique et sociale.

Ainsi, l'Etat ou certaines de ses émanations créent des établissements publics à caractère industriel et commercial qui sont soumis à l'immatriculation au registre de commerce lorsque leur texte de création le précise et sont par conséquent, présumés commerçants même s'ils échappent à certaines règles spécifiques comme celles relatives au redressement et à la liquidation judiciaire.

L'Etat s'associe parfois avec des personnes privées au sein de sociétés d'économie mixte. Ces sociétés sont commerciales. Considérées comme des personnes morales de droit privé, elles pourront se voir appliquer la procédure de redressement et de liquidation judiciaire.

L'Etat acquiert également des participations dans des sociétés, ce qui ne remet nullement en cause le caractère commercial de ces sociétés. Elles conservent leur caractère commercial, ce qui permet de leur appliquer les règles du droit commercial.

Chapitre 2: Les obligations du commerçant

L'exercice de toute profession est source d'obligations; celle de commerçant n'échappe pas à la règle. Pour un certain nombre de raisons (tenant notamment à l'importance économique et financière du commerce et au fait que l'activité commerciale est considérée comme une activité qui se prête assez bien à des abus...), les interventions législatives et réglementaires ont été, au cours des dernières années, fréquentes pour réglementer autant que préciser les obligations des commerçants.

Le commerçant est soumis à deux obligations principales : l'immatriculation au registre du commerce (Section1) et la tenue d'une -1 comptabilité (Section2). En plus de ces obligations, le commerçant est tenu à de nombreuses autres plus spécifiques (Section3).

Section 1 : L'immatriculation au registre du commerce

L'activité de commerçant s'exerce dans la transparence. La sécurité des affaires exige que les partenaires du commerçant puissent avoir accès aux informations essentielles qui le concerne. La publicité légale remplit cet objectif et assure au travers de l'immatriculation au registre du commerce¹ une fonction de renseignements auprès des tiers².

L'immatriculation au registre du commerce est une formalité obligatoire (§1) qui s'effectue auprès d'une structure organisée embrassant l'ensemble du territoire national (§2). Cette immatriculation suppose le respect de conditions particulières (§3) et . produit des effets juridiques à l'égard des commerçants et des tiers (§4).

§1- L'obligation d'immatriculation au registre du commerce

Sont assujetties à cette obligation d'immatriculation, toutes les personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères, exerçant une activité

¹ Le registre du commerce a été d'abord un simple registre administratif tenu au greffe du tribunal, destiné à dénombrer les commerçants et les sociétés commerciales établis dans le ressort du tribunal et à donner aux intéressés qui en demandaient des extraits des renseignements utiles sur l'état et la capacité des commerçants. La loi n°15-95 a modifié l'institution et a attaché à l'immatriculation des conséquences juridiques.

² A.Braud, Op.cit, p.91.

commerciale sur le territoire du Royaume,

Sont aussi visées par cette obligation d'immatriculation, toute succursale ou agence d'entreprise marocaine ou étrangère ; toute représentation commerciale ou agence commerciale des Etats; collectivités ou établissements publics étrangers ; les établissements publics marocains à caractère industriel ou commercial, soumis par leurs lois à l'immatriculation au registre du commerce ; les groupements d'intérêt économique.

Lorsqu'une même entreprise procède à l'ouverture d'une ou de plusieurs succursales ou agences ou à la création d'une nouvelle activité, elle ne peut requérir une nouvelle immatriculation mais elle doit demander une inscription modificative auprès du registre local du lieu soit du siège social, soit du siège de l'entreprise ou du principal établissement selon le cas. La même règle s'étend aux entreprises étrangères.

Par ailleurs, toutes les personnes concernées par cette obligation doivent être personnellement immatriculées. De même, nul ne peut, selon les termes de l'article 39 du code de commerce, être immatriculé à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même registre local sous plusieurs numéros. Des sanctions pénales répriment l'inobservation de cette obligation, notamment une amende de 1000 à 5000 dirhams et si l'immatriculation a été faite de manière frauduleuse l'intéressé peut être puni d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 50 000 dirhams et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

§2- L'organisation du registre du commerce

En vertu de l'article 27 du code de commerce : « Le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central ».

Le registre local est tenu auprès du secrétariat-greffe du tribunal de commerce ou à défaut du tribunal de 1^{ère} instance. Ce registre est placé sous la surveillance du président du tribunal ou par un juge qu'il désigne chaque année à cet effet. Concrètement, le registre local comprend deux parties distinctes

constituant respectivement le registre chronologique et le registre analytique.

Le premier réunit toutes les demandes de déclarations d'immatriculation et d'inscription dans l'ordre chronologique de leur accomplissement. Le deuxième obéit à une forme différente de celle du registre chronologique. Il affecte à chaque établissement faisant l'objet d'une immatriculation distincte, un folio entier formé par deux pages qui se suivent. Ce registre, comme le registre chronologique, est utilisé non seulement à l'occasion de l'immatriculation de l'entreprise, mais aussi pendant la durée de son exploitation pour l'enregistrement de renseignements modificatifs et complémentaires et à la fin de l'activité pour mentionner les radiations nécessaires. Il constitue un véritable recueil et une mémoire complète des opérations de l'entreprise dont la publication s'impose.

Le président du tribunal ou le magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce procèdent à la cotation et au paraphe des registres chronologique et analytique. Ils veillent à leur tenue à jour conformément à la loi et peuvent ainsi en contrôler et vérifier le contenu régulièrement à la fin de chaque mois.

Le registre local constitue un document à la disposition des usagers du service public. Ainsi, selon les dispositions de l'article 29 du code de commerce, toute personne peut se faire délivrer des copies, des extraits ou des certificats des inscriptions figurant au registre du commerce.

Le registre central est tenu par l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC). Son rôle principal consiste à centraliser, pour l'ensemble du Royaume, les renseignements mentionnés dans les registres locaux. A cette fin, il appartient au greffier habilité de lui transmettre un exemplaire de toutes les déclarations reçues selon les modalités définies par le décret d'application. Le registre central est un registre public qui peut être consulté à travers la plateforme électronique de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique.

Et en vue d'adapter les dispositions du code de commerce avec celles de la

loi 88-17 du 09 janvier 2019 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique, la loi 89-17 modifiant et complétant la loi 15-95 1 a créé un registre de commerce électronique constitué d'un registre de commerce central géré par l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale et de registres commerciaux locaux gérés par les greffiers des tribunaux. Les inscriptions à ce registre sont effectuées à travers la plateforme électronique instituée par la loi 88-17. La gestion, l'exploitation et la tenue de la base de données de cette plateforme sont assurées, pour le compte de l'Etat, par l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale.

§3- Les modalités de l'immatriculation au registre du commerce

La demande d'immatriculation doit être faite par le commerçant lui-même ou par un mandataire habilité. Dans le cas d'une société, l'immatriculation ne peut être requise que par les gérants ou les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion et, par le directeur s'il s'agit d'un établissement public, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation commerciale.

La demande d'immatriculation doit être faite dans des délais précis. Elle doit intervenir dans les trois mois d'ouverture des entreprises individuelles, de constitution des sociétés commerciales, des succursales ou agences et des représentations commerciales des collectivités publiques et établissements publics.

Cette demande doit être présentée pour le commerçant personne physique, au secrétariat-greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé soit son principal établissement, soit le siège de son entreprise s'il est distinct de son principal établissement et pour les personnes morales, au lieu de leur siège social. Pour les entreprises étrangères, la demande d'immatriculation doit être faite auprès du registre du commerce local du lieu où le fonds est exploité.

Le demandeur doit communiquer un certain nombre d'informations pour obtenir l'immatriculation. Pour les personnes physiques, ces informations

concernent leur situation personnelle notamment leur identité complète ainsi que les informations relatives aux caractéristiques de l'activité : type de commerce, origine du fonds de commerce, la date de commencement d'exploitation. Les biens les plus importants de l'entreprise font également l'objet d'inscription. A cet effet, l'article 42 du code de commerce impose la publication des indications sur l'origine du fonds de commerce et de l'enseigne quand le demandeur en possède.

S'agissant des entreprises personnes morales, de droit public ou privé, la publication au registre du commerce porte sur des informations nuancées en fonction de la nature juridique de la personne morale concernée. Le code de commerce distingue ainsi les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les collectivités publiques.

En vertu de l'article 45 du code de commerce, les sociétés commerciales doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation à travers la plateforme électronique créée à cette fin, les renseignements concernant aussi bien la personne que l'activité, comme la dénomination sociale, la forme juridique, le capital social, le siège social, l'objet social, le montant du capital, les éléments de la propriété industrielle exploités ou déposés par la société....En outre, doit être déclarée l'identité des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ainsi que celle des gérants et des personnes habilitées à engager la société.

Les groupements d'intérêt économique doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation la dénomination du groupement, l'adresse de son siège, son objet, sa durée, l'identité des personnes physiques et morales membres, l'identité des dirigeants et la date et le numéro de dépôt du contrat de groupement au secrétariat- greffe.

Les établissements publics à caractère industriel ou commercial soumis par leurs lois à immatriculation au registre du commerce, ainsi que les représentations commerciales ou agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers doivent mentionner dans leur déclaration

d'immatriculation, leur siège ou principal établissement, l'enseigne et éventuellement le certificat négatif, l'identité de leurs dirigeants et fondateurs de pouvoir et la date de commencement d'exploitation. Ces personnes morales publiques doivent mentionner aussi la forme de l'entreprise, sa dénomination et la collectivité concernée par l'exploitation, la date de publication au Bulletin officiel de son acte de création.

La communication de ces renseignements a lieu sur des formulaires spéciaux définis par arrêté du ministre de la justice, auxquels doivent être joints certains actes et pièces justificatifs.

L'obligation de communiquer ces informations et ces documents ne se limite pas seulement à l'immatriculation. Les commerçants sont tenus de transmettre toutes les modifications intervenues dans les informations données initialement notamment en cas de changement du régime matrimonial du commerçant personne physique, de sa déchéance ou de sa perte de la capacité d'exercer le commerce, en cas de changement de l'activité professionnelle, de remplacement des dirigeants sociaux habilités à signer au nom de la personne morale, d'un changement du type de société..... Ces modifications doivent être faites dans le délai d'un mois suivant la réalisation de l'événement.

Par ailleurs, la procédure proprement dite d'immatriculation obéit à des règles particulières. La demande est adressée à un organisme particulier: le centre régional d'investissement. Ces centres, régis par la loi 47-18 du 13 février 2019, ont pour fonction de faciliter la création des entreprises en simplifiant les procédures à suivre. Ils permettent de réaliser, en un guichet unique et au moyen d'un seul dossier, les différentes déclarations administratives, sociales, fiscales auxquelles sont astreint les commerçants lors de la création. Concrètement, ces centres sont chargés de transmettre aux greffiers ainsi qu'aux différentes administrations, les déclarations faites par les 'commerçants.

En outre, dans l'objectif de faciliter les procédures d'immatriculation et de création des entreprises en général, le législateur a procédé à la mise en place d'une plateforme électronique à travers laquelle seront obligatoirement

effectuées toutes les démarches légales requises pour la création d'entreprises, les inscriptions postérieures au registre du commerce ainsi que toutes les formalités de publication des données et documents concernant ces entreprises. Par conséquent, le déclarant sera dispensé de la production, sur support papier, des pièces justificatives et tous autres documents auprès des administrations concernées. Ces derniers doivent être déposés à travers la plateforme électronique, selon les conditions et les procédures prévues par la loi 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique.

Toute personne qui effectue une demande d'immatriculation au registre du commerce reçoit un récépissé qui constate le dépôt de la déclaration. Ce récépissé comporte le numéro d'immatriculation au registre analytique appelé à constituer l'identifiant de l'immatriculation au registre du commerce.

Le numéro d'immatriculation attribué constitue une mesure de publicité destinée à permettre aux tiers de trouver et de vérifier des informations concernant un commerçant. Ce qui explique que ce numéro doit figurer sur les papiers commerciaux c'est-à-dire, plus précisément sur les factures, bons de commandes, tarifs, prospectus et autres papiers de commerce destinés au tiers¹. Lorsque ces documents - émanent de succursales ou d'agences, ils doivent mentionner outre le numéro d'immatriculation de l'établissement principal ou du siège - social, celui de la déclaration sous laquelle la succursale ou l'agence a été inscrite. En cas de méconnaissance de cette mesure d'information, une amende de 1000 à 5000 dirhams est encourue.

§4- Les effets de l'immatriculation

Les effets de l'inscription au registre du commerce concernent aussi bien le commerçant que les tiers.

A l'égard du commerçant, les effets diffèrent suivant que le commerçant est une personne physique ou une personne morale.

Concernant le commerçant personne physique, l'immatriculation produit deux types de conséquences. Tout d'abord, elle crée à l'égard des personnes

inscrites une présomption d'appartenance à la profession commerciale⁴. Il s'agit d'une présomption simple, qui permet à la personne immatriculée de se présenter comme commerçante et de prouver cette qualité⁵. Mais les tiers et les différentes administrations- publiques peuvent démontrer par tous moyens, que la personne inscrite n'est pas commerçante tout comme ils peuvent, à l'opposé, prouver qu'une personne non immatriculée est « commerçant de fait » car le défaut d'immatriculation ne saurait, faire échapper un commerçant à ses obligations professionnelles. L'immatriculation permet ensuite au commerçant de réclamer l'application de certaines règles bénéfiques du droit commercial, en particulier les dispositions relatives aux baux commerciaux. Le commerçant non immatriculé, au contraire, échappe à cette législation ; il ne peut pas davantage se prévaloir de sa qualité de commerçant pour revendiquer la compétence du tribunal du commerce, ou utiliser les modes de preuve du droit commercial¹.

S'agissant des personnes morales, la situation est plus simple: l'immatriculation n'a aucune incidence sur la qualité de commerçant. Pour les sociétés, cette qualité ne dépend pas de l'immatriculation mais résulte de leur forme ou de l'activité exercée. Mais, l'immatriculation n'est pas dépourvue de tout effet, car celle-ci leur confère la personnalité morale.

En effet, aux termes de l'article 7 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 2 de la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ; les sociétés commerciales ne jouissent de la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce. L'immatriculation produit donc à l'égard des sociétés commerciales un effet constitutif de droit. C'est elle qui conditionne leur existence.

S'agissant des effets de l'immatriculation à l'égard des tiers, le principe applicable est le même pour les personnes physiques et morales. Selon les dispositions de l'article 61 du code de commerce (alinéas 1 et 2), ne peuvent être

opposés aux tiers les faits et actes qui n'ont pas été mentionnés au registre du commerce et cela quand bien même d'autres mesures de publicité auraient été respectées. Il n'en va autrement que si l'intéressé peut prouver que les tiers avaient une connaissance personnelle des informations non mentionnées au registre (article 61 alinéa du code commerce).

Section 2 : Les obligations comptables

La comptabilité a été définie comme « l'art d'enregistrer, suivant certaines règles, les mouvements de valeur qui se produisent dans les éléments de l'entreprise, par une figuration chiffrée de toutes les opérations qui ont été faites».

L'obligation de tenir une comptabilité est indispensable pour les commerçants et ce, d'un double point de vue. Elle offre au commerçant une vision financière et économique de l'entreprise qui lui permet d'assurer une gestion prévoyante. Elle se justifie aussi par une volonté d'information et de protection des créanciers, des associés, des banquiers et de l'administration fiscale en particulier.

Ce sont les articles 18 à 26 du code de commerce qui font obligation à tous les commerçants de tenir une comptabilité. Cette réglementation doit être complétée par la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants à laquelle renvoie le code de commerce. Ces textes rendent obligatoire un certain nombre de documents comptables (§1) et énoncent des règles précises de tenue de comptes (§2). Le respect de ces obligations permet aux commerçants d'utiliser les documents comptables comme moyen de preuve (§3). Par contre, l'inobservation de l'obligation comptable expose le commerçant à des sanctions professionnelles de droit commercial mais aussi répressives de droit pénal et de droit fiscal (§4).

§1- Les différents documents comptables

Les commerçants, personnes physiques ou morales, doivent tenir deux grandes catégories de documents comptables. Il s'agit des livres comptables et

des comptes annuels.

a- Les livres comptables

La loi 9-88 distingue trois livres comptables : le livre journal, le grand livre et le livre inventaire.

Le livre journal enregistre quotidiennement et chronologiquement tous les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise, tels qu'achats, ventes ou paiements de salaires. Le grand livre regroupe l'ensemble des comptes de l'entreprise; plus précisément, il enregistre les différentes écritures du livre journal en les répartissant entre différents comptes (comptes bancaires, fournisseurs...), ce qui permet de connaître leur évolution. Le livre journal et le grand livre peuvent être tenus, aux termes de la loi 9-88, « en autant de registres subséquents dénommés " journaux auxiliaires " et " livres auxiliaires " que l'importance ou les besoins de l'entreprise l'exigent » .

Le livre inventaire est quant à lui un document qui récapitule pour l'ensemble de l'année, tous les éléments d'actif et de passif de l'entreprise, dûment évalués, (tels par exemple les stocks, les immobilisations corporelles, incorporelles....); il constitue, en quelque sorte, un tableau descriptif et estimatif de la situation du commerçant.

La tenue de ces livres n'est pas laissée à l'appréciation des intéressés. Pour éviter les fraudes, l'article 8 de la loi 9-88 énonce que le livre journal et le livre inventaire doivent être cotés, chaque page devant être numérotée de façon à éviter les substitutions, et paraphés par les soins du greffier du tribunal de commerce. Ces livres ainsi que le grand livre doivent en outre être établis et tenus en monnaie nationale, ne pas contenir de blanc, ni altération d'aucune sorte et être conservés pendant dix ans (article 22 de la loi 9-88).

b- Les comptes annuels

A partir des documents comptables de base (livre journal, grand livre), des comptes annuels, véritables documents de synthèse, doivent être élaborés par les commerçants.

C'est l'article 9 de la loi 9-88 qui impose aux commerçants d'établir des états de synthèse annuels à la clôture de chaque exercice. Ces états de synthèse comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires. Ils forment un tout indissociable.

Le bilan est le document qui décrit de manière séparée les éléments d'actif (bâtiments, machines, fonds de commerce, créances...) et de passif (dettes, capital social...) de l'entreprise. Il est souvent présenté comme une « photographie du patrimoine de l'entreprise à un moment donné ».

Le compte de produits et charges récapitule les produits (ventes de marchandises, intérêts financiers...) et les charges (achats, montant des salaires versés au personnel...) ; leur comparaison fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'état des soldes de gestion sert à décrire la formation du résultat net de l'exercice et le processus de l'autofinancement.

Le tableau de financement met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectués.

L'état des informations complémentaires complète et commente l'information donnée par le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement. De fait, il n'est pas un véritable document comptable, mais il joue un rôle important car il contient des informations permettant d'avoir une idée plus précise sur la situation financière du commerçant. Sont par exemple mentionnés dans l'état des informations complémentaires, les sûretés consenties ou encore le tableau des filiales et participations possédées dans le capital de sociétés commerciales.

§2- La tenue des documents comptables

La tenue des documents comptables repose sur des principes d'évaluation et des techniques comptables qui guident la présentation des différents livres et

comptes que doit établir le commerçant.

La comptabilité s'exprime dans des documents annuels qui résultent eux même de la centralisation et de la récapitulation des divers livres comptables. Ces divers documents annuels reposent tous sur des principes et des techniques comptables qui tendent à éviter les risques d'erreurs ou d'irrégularité matérielle des écritures, ainsi que les détournements du sens des calculs.

D'abord, la comptabilité doit être régulièrement tenue. La régularité impose au commerçant de tenir ses comptes en respectant les différentes règles et procédures en vigueur, notamment celles contenues dans la loi et le plan comptable général.

Ensuite, les états de synthèse doivent donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La fidélité consiste à présenter une image aussi juste que possible de la situation financière de l'entreprise. L'article 11 de la loi 9-88 donne aux alinéas 2 et 3 deux illustrations du principe de fidélité. Les états de synthèse doivent comprendre autant d'informations qu'il est nécessaire pour réaliser le résultat escompté et lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle, des informations complémentaires doivent être fournies par l'entreprise.

De même, il est fait obligation aux commerçants de respecter certaines méthodes afin d'assurer une présentation aussi juste que possible de la réalité financière. On peut en donner trois exemples : l'évaluation des biens doit d'abord, être faite selon la méthode dite « des coûts historiques », ce qui veut dire que les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés dans la comptabilité à leur coût d'acquisition et les biens produits à leur coût de production. Le commerçant doit ensuite, respecter un principe « de prudence » c'est-à-dire qu'il doit se livrer à une appréciation aussi précise que possible de la situation comptable sans anticiper sur les revenus ou les dettes futures. L'article 16 (alinéa 2) de la loi 9-88 précise par exemple, que le commerçant doit procéder aux amortissements et aux provisions nécessaires même en cas d'absence ou

d'insuffisance du bénéfice. Le commerçant a aussi l'obligation, conformément à la règle dite de « la permanence des méthodes », de Conserver d'un exercice à l'autre les mêmes règles de présentation des états de synthèse et les mêmes modalités d'évaluation comptable de manière à permettre une comparaison cohérente.

A côté de ces principes juridiques, il existe des règles « techniques » strictement comptables, qui s'imposent aux commerçants afin qu'ils présentent des comptes offrant la plus grande régularité possible. A titre d'exemple, les commerçants sont astreints à tenir la comptabilité en respectant la classification énoncée par le plan comptable général ; les documents comptables doivent contenir autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire...

§3- La valeur probatoire des documents comptables

Tous les documents comptables doivent être conservés pendant 10 ans, ainsi que les pièces justificatives qui doivent obligatoirement rendre compte des écritures portées sur ces documents. Leur valeur probatoire est définie par les articles 433 à 436 du dahir des obligations et des contrats et les articles 19 à 21 du code de commerce.

La comptabilité régulièrement tenue constitue un mode de preuve toujours admis entre commerçants pour « faits de commerce ». Les documents comptables peuvent être invoqués contre son auteur comme ils peuvent venir à l'appui des prétentions de celui qui les a tenus. Le juge apprécie en toute liberté la régularité et la sincérité des écritures comptables qui lui sont soumises. Les juges n'étant d'ailleurs jamais tenus par les éléments contenus dans la comptabilité.

Toutefois, les documents comptables ne font pas preuve contre les personnes non-commerçantes. En effet, un commerçant ne peut opposer sa comptabilité à un non commerçant. La proposition inverse est cependant possible car il est permis, selon les dispositions de l'article 20 du code de commerce, aux tiers non-commerçants, de s'appuyer sur la comptabilité du commerçant, même

irrégulièrement tenue, pour faire valoir leurs prétentions.

Par ailleurs, l'utilisation des documents comptables à titre probatoire soulève la question de l'obligation pour le commerçant de transmettre ses documents au cours d'une instance judiciaire. La loi répond à cette question en instituant un pouvoir spécial du juge qui peut ordonner d'office ou à la requête de l'une des parties la représentation ou la communication des documents comptables.

Le code de commerce distingue ainsi deux situations : il différencie la représentation qui consiste à extraire de la comptabilité les seules écritures qui intéressent le litige soumis au tribunal, et la communication qui porte sur l'ensemble des documents comptables.

Cette dernière ne peut être ordonnée que dans les affaires de succession, de partage, de redressement ou de liquidation judiciaire et dans les autres cas où les documents sont communs aux parties notamment à l'occasion de leur société ou de leur association (article 24 du code de commerce).

§4-Les sanctions de l'inobservation de l'obligation comptable

Si les comptes sont irréguliers, non seulement leur force probante s'en trouve affectée mais ils sont de plus susceptibles de provoquer la condamnation de leur auteur. En effet, les sanctions du défaut et de l'irrégularité de tenue de la comptabilité sont aussi bien professionnelles que répressives.

Le code de commerce envisage plusieurs sanctions, notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise. A cet effet, l'article 740 prévoit une sanction patrimoniale qui consiste dans l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard des dirigeants qui ont tenu une comptabilité fictive ou qui ont fait disparaître les documents comptables de la société ou qui se sont abstenus de tenir une comptabilité conforme aux règles légales. La sanction peut être prononcée aussi à l'encontre du dirigeant qui a tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière.

En outre, le code de commerce applique la déchéance commerciale à toute personne physique commerçante qui a omis de tenir une comptabilité

conformément aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables⁷. La déchéance commerciale emporte l'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, et toute société commerciale ayant une activité économique.

La loi édicte aussi un système répressif comprenant à la fois des sanctions fondées sur le droit fiscal et des mesures pénales proprement dites.

Les livres comptables servent de support au calcul des différents impôts. Par conséquent, une comptabilité inexacte ou incomplète sera, dans le meilleur des cas, rejetée par l'administration fiscale qui s'en aperçoit. D'autres cas, comme le non respect des délais réglementaires de présentation de la comptabilité, la tenue d'une comptabilité fautive, la dissimulation ou la destruction de documents comptables, seront à l'origine de sanctions qui peuvent aller d'une amende à un véritable emprisonnement.

En outre, le code pénal prévoit un arsenal répressif dissuasif parfaitement applicable en matière de comptabilité. A cet effet, l'article 357 sanctionne l'infraction des faux en écritures privées, de commerce ou de banque. Cette infraction est constituée aux termes de l'article 354 du code pénal : « soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature; soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion ultérieure dans ces actes; soit par addition, omission ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater; soit par supposition ou substitution de personnes ».

Le code de commerce envisage aussi différentes sanctions pénales contre les dirigeants notamment en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Ainsi, le dirigeant qui a tenu une comptabilité fictive ou a fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la société ou qui s'est abstenu de tenir toute comptabilité lorsque la loi en fait l'obligation, sera coupable de banqueroute et subira les sanctions prévues par l'article 755 du code de commerce notamment un an à cinq ans d'emprisonnement et une amende de

10.000 à 100.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, sont encore plus rigoureuses face aux irrégularités concernant l'obligation comptable. A ce titre, l'article 384 sanctionne le fait pour les dirigeants sociaux de distribuer sciemment des dividendes fictifs en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux. Il en fait de même pour le fait de publier ou de présenter, sciemment aux actionnaires, même en dehors de toute distribution de dividendes, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états de synthèse annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

L'article 386 de ladite loi sanctionne aussi les dirigeants sociaux qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des états de synthèse et un rapport de gestion. La même incrimination touche le défaut de dépôt au greffe du tribunal, dans les délais légaux, des états de synthèse et du rapport du commissaire aux comptes.

- Les autres obligations du commerçant

Si tous les commerçants doivent être inscrits au registre du commerce et tenir une comptabilité, il ne s'agit là que deux de leurs obligations essentielles. Le droit commercial marocain fait peser sur eux un certain nombre d'autres exigences. Parmi les plus importantes, tout commerçant est tenu, aux termes de l'article 18 du code de commerce, de se faire ouvrir un compte bancaire ou postal et doit, dans le prolongement de cette obligation, effectuer, par chèque barré ou par virement, certains règlements qui ont une valeur supérieure à 10 000 Dirhams (article 306 du code de commerce).

Il pèse ensuite sur les commerçants une obligation de facturation. Aux termes de l'article 51 de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, cette obligation doit être respectée pour tout achat de biens ou toute prestation de service dès lors que ces opérations sont réalisées pour l'exercice d'une activité

professionnelle. Toute facture doit impérativement contenir certaines mentions (le nom, la dénomination ou raison sociale des parties ainsi que leur adresse ; la date de la vente du produit ou de la prestation de service ; les prix unitaires hors taxes ou toutes taxes comprises des biens ou produits vendus ou des services rendus). Le vendeur est tenu de rédiger la facture en double exemplaire et de la délivrer dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant cinq ans.

Les commerçants sont encore soumis à des obligations en matière de publicité. Il faut voir dans ces obligations une volonté d'assurer une certaine transparence dans le déroulement de la vie commerciale. Le registre du commerce n'est, à cet égard, pas le seul procédé de publicité légale ni le seul lieu de transmission des informations. Plusieurs opérations doivent être publiées, soit sur des registres spéciaux, soit par voie de presse, soit faire l'objet de dépôts.

Au nombre des publicités par registre figurent, par exemple, l'obligation de publier, sur des registres spéciaux tenus aux greffes des tribunaux de commerce, les opérations de crédit bail ou celles portant sur le nantissement de fonds de commerce. La publicité par voie de presse prend la forme d'annonces obligatoires au Bulletin Officiel ou dans des journaux d'annonces légales. Les dépôts, faits auprès d'organismes spéciaux, visent à assurer à la fois une protection particulière et à conférer aux déposants des monopoles d'exploitation. Les brevets d'invention, les dessins, les modèles et les marques doivent être par exemple, pour ces raisons, déposés à l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale.

Table des matières

Introduction :	1
Section 1 : Les sources nationales.....	2
Section 2 : Les sources non écrites du droit commercial.....	4
Section 3 : Les sources relevant du droit public	5
Partie 1 : la détermination des activités commerciales.....	8
Chapitre 1 : les activités commerciales déterminées par la liste légale.....	9
Section 1 :Activités de distribution	10
§1- L'achat pour revendre	10
Section 2- Activités de production	12
§1- Les activités de transformation	13
§2- Les industries extractives	14
Section 3-Activités de service	14
§1- La location de meubles	14
§2- Le transport	15
§3- Les activités d'entremise.....	15
§4- Les activités financières	17
§5- Les activités de communication.....	17
§6- L'organisation de spectacles publics	18
§7- La domiciliation	18
Section4 -Les activités commerciales d'origine maritime	19
Chapitre 2 : Les mécanismes d'extension de la liste légale	20
Section1- Les activités commerciales assimilées.....	20
Section 2- Les actes de commerce par la forme.....	20
§1- La lettre de change	21
§2- Le billet à ordre	22
§3- Les sociétés commerciales	22
Section 3- Les actes de commerce par accessoire.....	23

§1- La notion des actes de commerce par accessoire.....	23
§2- Le domaine d'application des actes de commerce par accessoire.....	24
Partie 2 : Le commerçant	25
Chapitre1 :La notion de commerçant	25
Section 1 : La notion de commerçant personne physique.....	26
§1- Exercice d'activités commerciales.....	26
§2- Exercice professionnel ou habituel	27
a- Le caractère professionnel de l'activité commerciale.....	27
b- Le caractère habituel de l'activité commerciale	28
§3- Le caractère personnel de l'activité commerciale.....	28
Section 2 : La notion de commerçant personne morale	29
Chapitre 2: Les obligations du commerçant.....	32
Section 1 : L'immatriculation au registre du commerce	32
§1- L'obligation d'immatriculation au registre du commerce	32
§2- L'organisation du registre du commerce	33
§3- Les modalités de l'immatriculation au registre du commerce.....	35
§4- Les effets de l'immatriculation	38
Section 2 : Les obligations comptables	40
§1- Les différents documents comptables	40
a- Les livres comptables	41
b- Les comptes annuels	41
§2- La tenue des documents comptables.....	42
§3- La valeur probatoire des documents comptables	44
§4- Les sanctions de l'inobservation de l'obligation comptable.....	45